

Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 26 janvier 1965, Publié au bulletin

Cour de cassation - Chambre civile 1

- N° de pourvoi : 62-12.048
- Publié au bulletin
- Solution : CASSATION.

Audience publique du mardi 26 janvier 1965

Président

M. Bornet

Texte intégral

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

SUR LE MOYEN UNIQUE : VU L'ARTICLE 57, ALINEA 3, DU CODE CIVIL ;
ATTENDU QU'AUX TERMES DE CE TEXTE LES PRENOMS DE L'ENFANT FIGURANT
DANS SON ACTE DE NAISSANCE PEUVENT, EN CAS D'INTERET LEGITIME, ETRE
MODIFIES PAR JUGEMENT ;
ATTENDU QUE, POUR REJETER LA REQUETE DE X... QUI, AYANT ETE AUTORISE PAR
DECRET A SUBSTITUER CE NOM A CELUI D'Y..., DEMANDAIT A SUBSTITUER LE
PRENOM DE JACQUES A CELUI D'ISAAC, L'ARRET CONFIRMATIF ATTAQUE A ESTIME
QUE LE MOTIF INVOQUE PAR LUI, QUI ETAIT DE NE PAS LE DIFFERENCIER DU MILIEU
OU IL ETAIT INTEGRE POUR ECHAPPER A D'EVENUELLES PERSECUTIONS RACIALES
PROCEDAIT DE CONSIDERATIONS " DE CONVENANCES PERSONNELLES ET
D'OPPORTUNISME, TOUTES EXCLUSIVES DE L'INTERET LEGITIME " ;
QU'EN STATUANT AINSI, L'ARRET ATTAQUE A, PAR REFUS D'APPLICATION, VIOLE LE
TEXTE SUSVISE ;
PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE L'ARRET RENDU LE 17 DECEMBRE 1960, PAR LA
COUR D'APPEL DE PARIS ;
REMET EN CONSEQUENCE LA CAUSE ET LES PARTIES AU MEME ET SEMBLABLE ETAT
OU ELLES ETAIENT AVANT LEDIT ARRET, ET, POUR ETRE FAIT DROIT, LES RENVOIE
DEVANT LA COUR D'APPEL D'ORLEANS. NO 62-12. 048. X... C / PROCUREUR GENERAL
PRES LA COUR D'APPEL DE PARIS. PREMIER PRESIDENT :
M. BORNET.- RAPPORTEUR : M. THIRION.- AVOCAT GENERAL : M. LINDON.- AVOCAT :
M. TALAMON. A RAPPROCHER : 3 JANVIER 1964, BULL. 1964, I, NO 3, P. 2.

Analyse

- Publication : N° 77
- **Titrages et résumés**